



ACCUSE DE RÉCÉPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME PAR LE
COLLÈGE COMMUNAL DE FLOREFFE
(Art. D.IV.33 du Code du Développement Territorial)

Objet de la demande:

la reconstruction partielle et la rénovation en logement d'un bâtiment

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :

Chemin des Italiens, 5 à 5150 Floreffe

Division 1, section C numéro 52P6

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : 25/10/2022

Référence du dossier à la Commune de Floreffe:

Permis d'urbanisme – n° 3516

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66§2 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement tel que modifié, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'une étude d'incidences n'était pas requise compte tenu du fait que :

- le projet s'inscrit en dehors d'une zone affectée à l'habitat mais en bordure directe d'un quartier existant ; que la nature du projet pourrait trouver à s'intégrer dans un contexte résidentiel ;
- le projet porte sur la reconstruction partielle et la rénovation en logement d'un bâtiment qui n'aura pas d'impact significatif sur le contexte paysager local ;
- la notice ne mentionne aucun impact sur les biens matériels, la mobilité et le patrimoine culturel ;
- le projet n'est pas susceptible de générer des eaux usées en quantité importante et ne s'inscrit pas dans ou aux abords d'un milieu sensible connu pour ses qualités hydrologique, géologique ou biologique ; qu'un dispositif de traitement des eaux est programmé ;
- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ne relève aucune incompatibilité avec le voisinage et aucun impact significatif sur le sol, l'eau, l'air, et le climat ;

Floreffe, le **08 novembre 2022**

Pour le collège communal, la personne déléguée :



David PYNNAERT

Conseiller en aménagement du territoire